

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Objet de la concertation

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. En mars 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Les communes doivent désormais définir, après concertation avec la population, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones doivent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc.

La concertation qui porte sur la définition des Zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR) s'appuie sur les dispositions prévues à l'article L.141-5-3 II 2° du Code de l'énergie.

Description du projet

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.

Orientations et objectifs de la loi d'accélération :

- porter à 33 % la part d'EnR dans notre consommation à l'horizon 2030
- diviser par 2 le temps de déploiement des projets EnR (instruction, recours, raccordement)
- mobiliser en priorité les terrains artificialisés
- mieux partager la valeur des projets d'EnR

Ce que sont les ZAENR :

Techniquement :

- Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).
- C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.
- Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans.

Ce que ne sont pas les ZAENR :

- Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

Modalités d'identification des ZAENR :

1. D'après la loi, il revient aux communes d'identifier des ZAENR sur leur territoire après une concertation du public dont elles déterminent librement la forme : publication des cartographies dans la presse ou un bulletin d'information municipal, mise à disposition en mairie avec un registre de concertation, réunion publique, mise en ligne sur le site web de la commune... Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune délibère pour identifier ses ZAENR.
2. Les propositions de ZAENR des communes sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des ENR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAENR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles.
3. L'entrée en vigueur des ZAENR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Traduction des ZAENR dans les documents réglementaires :

- La cartographie des ZAENR mises en place sur le territoire de l'agglomération pourra (sans obligation) être retranscrite dans le PLUi par modification simplifiée.
- Si et seulement si les ZAENR sont jugées suffisantes par la Comité Régional de l'Énergie à l'échelle du département, des zones d'exclusion (qui devront être justifiées) pourront être introduites dans le PLUi.

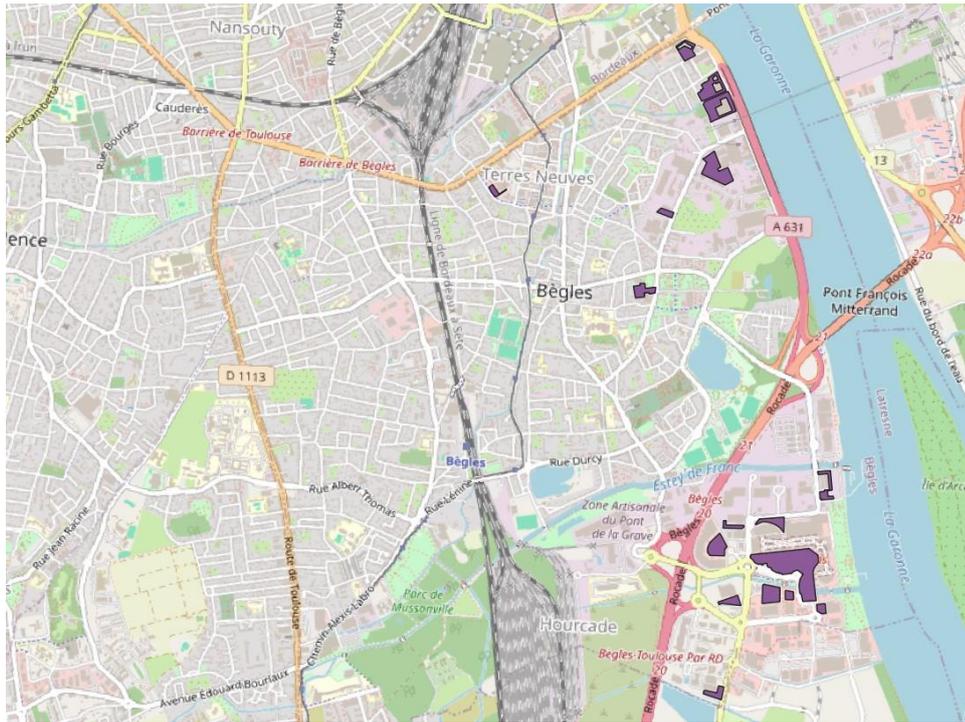
LES ZAENR SUR LE TERRITOIRE DE BEGLES

Il s'agit de mettre en avant le potentiel pour chaque énergie renouvelable. Il ne faut donc pas identifier dans son ensemble le territoire béglais comme ZAENR pour l'ensemble des énergies renouvelables puisqu'il paraît judicieux de sanctuariser les zones naturelles ou à protéger en dehors des ZAENR.

Il faut donc cartographier les zones d'accélération selon l'ENR concernée.

Potentiel solaire :

- Potentiel solaire au sol : Selon une étude du CEREMA, validée par l'Ademe, il n'y a pas de potentiel solaire au sol sur le territoire de Bègles
- Potentiel solaire sur toitures : ZAENR proposée : l'intégralité de la commune
- Potentiel solaire sur parking :
Au regard de la loi, nous n'avons pas à prévoir l'installation d'ombrières sur nos parkings municipaux. Il convient cependant d'identifier les parkings privés assujettis à la réglementation (en violet sur la carte ci-dessous).



- Potentiel solaire au-dessus de la rocade côté Bègles

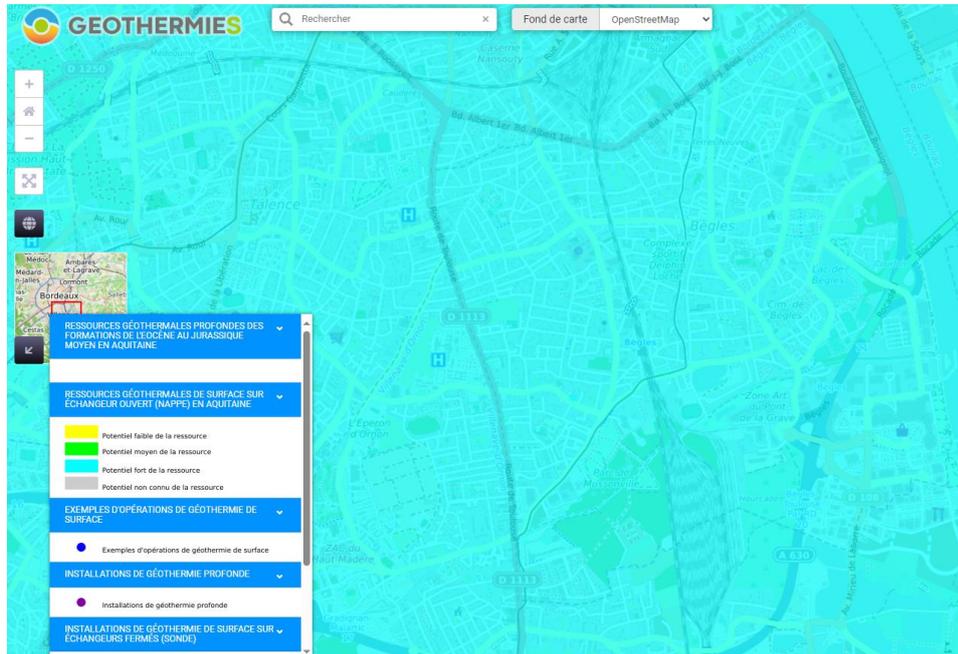
Potentiel éolien :



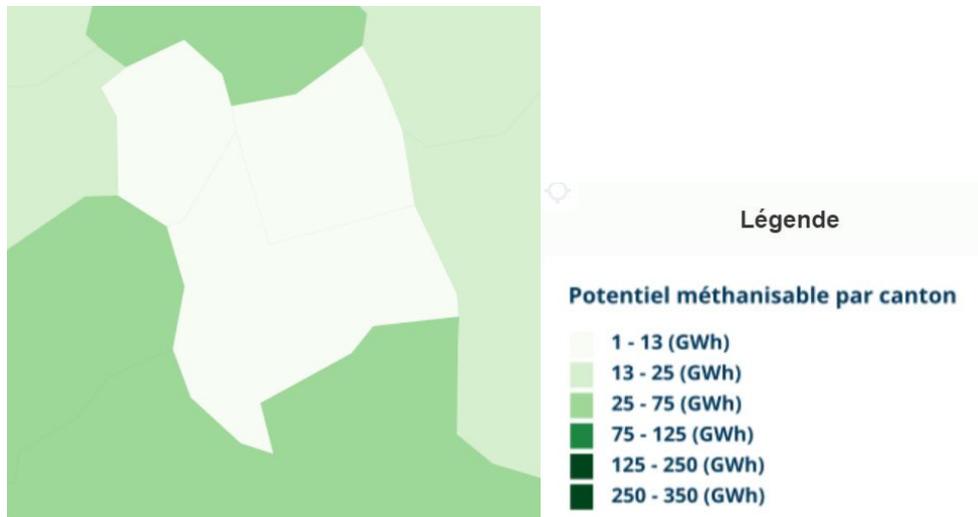
Origine des données : Portail cartographique de l'Etat / Potentiel éolien terrestre – couche « clé en main »

Potentiel géothermique :

L'intégralité de la commune a un potentiel géothermique fort.



Potentiel de méthanisation et biogaz



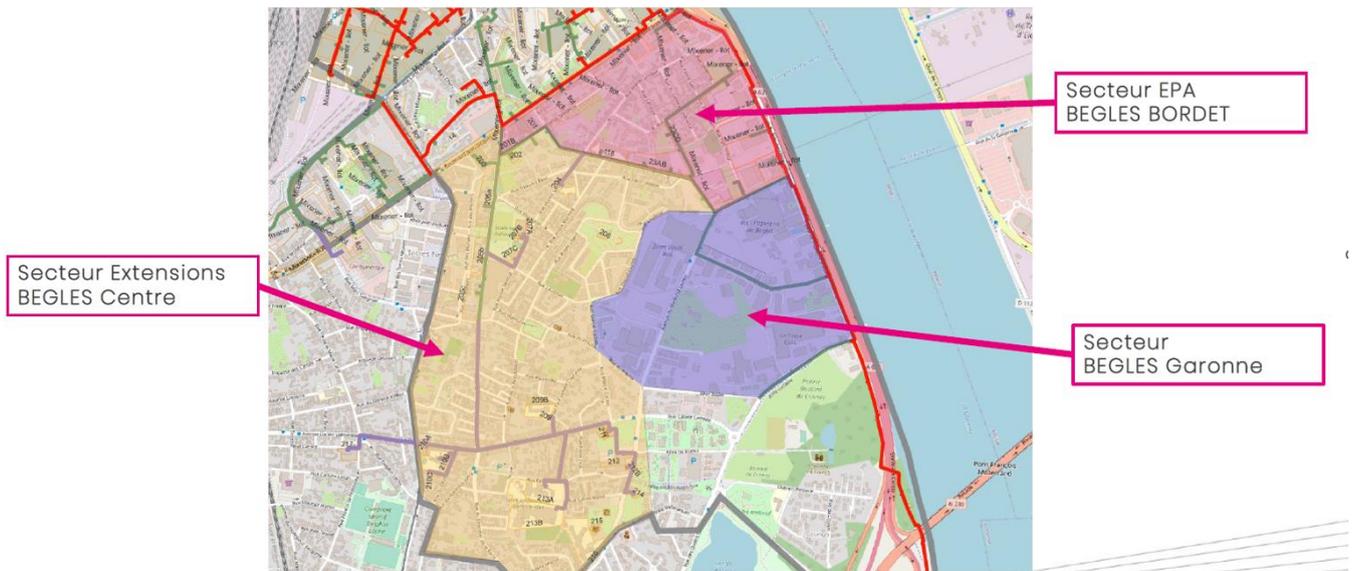
Origine des données : Portail cartographique de l'Etat

Pas de potentiel

Potentiel hydroélectrique :

Potentiel au niveau des berges de Garonne. Expérimentation d'ailleurs en cours.

Potentiel des réseaux de chaleurs urbains :



Déroulement de la concertation :

Date de la concertation : du vendredi 17 mai au lundi 3 juin

Publicité

La concertation est portée à la connaissance de la population par information sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Dossier de concertation

Le présent dossier relatif à la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables soumis à concertation contient la présente note dans laquelle sont détaillés les potentiels pour chaque type d'énergie. Une fois prise en compte des retours de la concertation, la carte sera validée en Conseil municipal et transmise aux services de l'Etat avec une carte par type d'énergie.

Modalités de la concertation

Ce dossier sera tenu à disposition du public en version numérique sur la plateforme numérique de la ville de Bègles.

Le public pourra déposer ses observations et soumettre ses propositions sur un registre de concertation par mail à transition-ecologique@mairie-begles.fr

Les remarques et observations devront être faites entre le 17 mai 2024 et le 3 juin 2024.